



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
53ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.53/7
24 mars 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela, le 28 février 1997. Trois de ses citernes à cargaison ont été endommagées et l'on estime à 3 600 tonnes la quantité de brut qui se serait ensuite déversée.

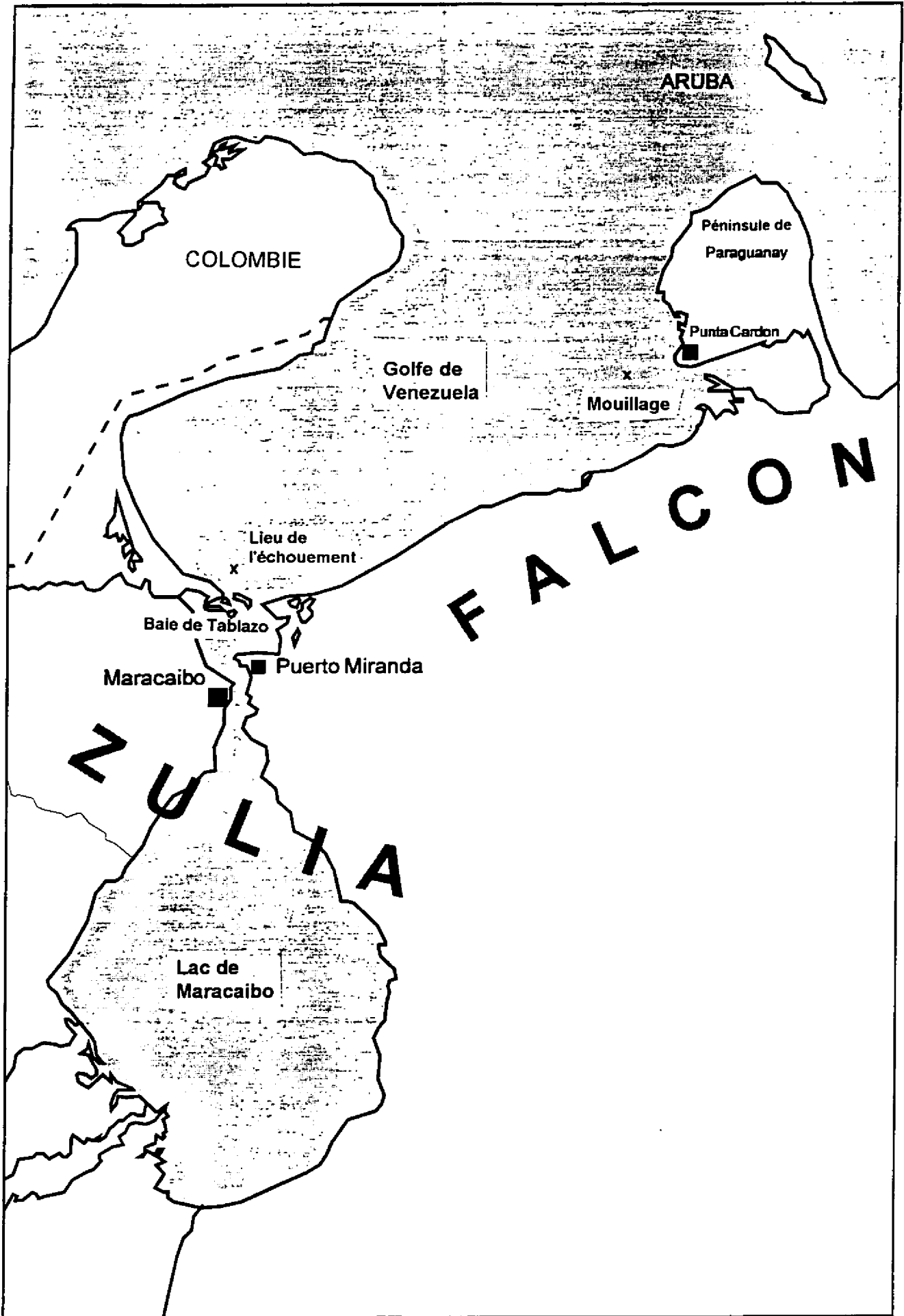
1.2 Le navire-citerne a été renfloué six heures après l'échouement et il a navigué de lui-même jusqu'à Punta Cardon sur la côte est du golfe du Venezuela. En sus du déversement initial d'hydrocarbures sur le lieu de l'échouement, de petites quantités d'hydrocarbures ont fui pendant plusieurs jours au mouillage au large de Punta Cardon, jusqu'à ce que des travaux de réparation temporaire de la coque avariée aient été menés à bien. Avec un léger retard, la cargaison qui restait à bord du *Nissos Amorgos* a été transbordée sur un autre navire-citerne.

1.3 Le *Nissos Amorgos* était inscrit auprès de l'Assuranceföreningen Gard (le Gard Club).

1.4 Venezuela est Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais non pas aux Protocoles de 1992 y relatifs.

2 Opérations de nettoyage

2.1 En vertu du Plan national vénézuélien d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, Lagoven et Maraven (qui sont des filiales appartenant à part entière à la compagnie pétrolière nationale Petroleos de Venezuela SA - PDVSA) sont chargées de mettre en oeuvre les mesures de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans le golfe du Venezuela.



2.2 Maraven a déployé un navire écrémeur sur les lieux du mouillage au large de Punta Cardon pour lutter contre les fuites d'hydrocarbures émanant du navire-citerne avarié. Il n'a pas été signalé d'arrivée d'hydrocarbures sur les rivages de la côte est du golfe du Venezuela.

2.3 Une longue plage de sable au sud-ouest du lieu de l'échouement a été contaminée par des hydrocarbures qui se sont ensuite dispersés sur 45 kilomètres. Certains des hydrocarbures qui s'étaient déposés sur la plage ont été rapidement recouverts par du sable fraîchement apporté par les marées successives, tandis qu'une partie de la nappe déversée coulait dans la zone de déferlement adjacente à la plage polluée.

2.4 Lagoven a organisé une opération de nettoyage manuel de la plage qui a été effectuée par quelque 550 personnes recrutées surtout dans les villages voisins de pêcheurs. Les débris mazoutés collectés sur la plage ont été déchargés dans des dunes proches. L'opération de nettoyage a été entravée du fait que les dépôts d'hydrocarbures se déplaçaient fréquemment sous l'action des marées et que certains des hydrocarbures étaient désormais enfouis sous des couches de sable.

2.5 Lagoven a fait entreprendre une étude de la plage polluée et des eaux contiguës. Le principal objectif de cette étude est de détecter les hydrocarbures enfouis sous la plage, de localiser les hydrocarbures qui auraient coulé et d'en évaluer la quantité, et d'échantillonner et d'analyser les hydrocarbures présents dans les espèces de poissons et de fruits de mer qui sont importantes du point de vue commercial.

3 Impact sur la pêche et le tourisme

3.1 Le long de la côte sinistrée, la pêche se fait à partir de bateaux ainsi qu'à l'aide de filets et de nasses utilisés à la main à partir de la plage. Le poisson, la crevette et la palourde sont les principales prises. Une partie de ces prises est consommée localement ou vendue dans des villes proches, mais les prises qui ont le plus de valeur et qui comprennent la crevette et le gros poisson sont commercialisées à Maracaibo et partent à l'exportation.

3.2 Le tourisme n'est guère développé dans la zone. En fin de semaine et pendant les vacances, de nombreuses personnes se rendent à la petite station balnéaire de Caimare Chico qui compte, en bord de route, de nombreux restaurants et magasins pour les accueillir.

4 Demandes d'indemnisation

4.1 Pour faciliter le traitement des demandes nées de ce sinistre, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont ouvert à Maracaibo une agence des demandes d'indemnisation. Celle-ci a pour tâche de recueillir des renseignements sur les coûts encourus pour lutter contre le déversement d'hydrocarbures et sur les préjudices subis par suite de ce déversement, et de distribuer des formulaires de demande aux demandeurs potentiels. Les demandes seront évaluées par l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) qui se fera aider par des experts locaux.

4.2 Il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer avec exactitude le niveau des demandes qui sont susceptibles d'être soumises. L'on pense néanmoins que le montant total de ces demandes restera bien en deçà du montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (à savoir 60 millions de DTS, ce qui correspond à environ £52 millions).

4.3 Le Comité exécutif voudra peut-être envisager s'il souhaite autoriser l'Administrateur à procéder, au nom du Fonds de 1971, au règlement définitif de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant qu'elles ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'est pas encore prononcé.

5 Procédure en limitation

5.1 Le propriétaire du navire n'a pas encore entamé la procédure en limitation.

5.2 Le montant de limitation applicable au *Nissos Amorgos* est évalué à 5,2 millions de DTS (£4,5 millions).

6 Enquête sur la cause du sinistre

Les autorités vénézuéliennes enquêtent sur la cause du sinistre. Le Fonds de 1971 suit cette enquête par l'intermédiaire de son avocat vénézuélien.

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) envisager s'il souhaite autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes nées de ce sinistre; et
 - c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le traitement de ce sinistre et des demandes en résultant.
-